

# ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

**Jugement du Tribunal de commerce de Nanterre, 27 janvier 1998**

## **Edirom c/ Global Market Network**

### Sur la reproduction de l'ouvrage "Edirom Informatiques et Réseaux"

Attendu que l'ouvrage en question résulte d'une recherche de données présentées de manière synthétique et ordonnée, permettant au lecteur une comparaison assistée des produits existant sur le marché, que cet ouvrage utilitaire révèle un effort de recherche, de sélection, de synthèse et de classement dans l'agencement des données, que la comparaison de la documentation des fournisseurs n'obéissant qu'aux objectifs de chacun d'entre eux avec celle qui est proposée dans l'ouvrage cité, montre l'intérêt et l'originalité du travail effectué, qu'en effet, seule la substance utile des fiches des fournisseurs (laquelle implique une sélection des informations) se retrouve dans celles que publie Edirom en langue française, ce qui n'est par ailleurs pas toujours le cas des documents d'origine, que leur rédaction suit un plan systématique comprenant une description du produit suivie de ses caractéristiques techniques, que leur structure aussi bien que leur contenu font que les fiches établies comportent ainsi un apport intellectuel et créateur de leur auteur qui les distingue d'une simple compilation en l'état de données préexistantes et caractérise une œuvre originale, qu'il permet ainsi à l'ouvrage "Edirom informatiques et réseaux" d'être une œuvre de l'esprit, au sens de l'article L. 111- 1 du code de la propriété Intellectuelle donnant à son auteur "un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous", qu'on observera que Global Market qui conteste le caractère protégeable de l'ouvrage d'Edirom, appose cependant la mention "Copyright" sur ses propres fiches, montrant ainsi qu'elles sont protégées par le droit d'auteur, alors qu'elles ne sont pourtant que la réplique de celles d'Edirom.

Attendu que le constat effectué à la date du 26 septembre 1997 à la requête d'Edirom par E. Cauvin, agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP), établit que sur 33 interrogations "référence fabricant" effectuées à son initiative sur le site GMN et sur le site d'Edirom "la comparaison d'un site Web à l'autre fait apparaître une presque totale identité

des textes, dans la description des produits", que notamment, ainsi que le relève l'agent assermenté, certaines fautes d'orthographe ou simples coquilles sur les fiches d'Edirom se retrouvent sur les fiches de Global Market, que Global Market indique que ces similitudes s'expliqueraient par le fait que ces fautes ou coquilles existeraient dans la documentation des fournisseurs ;

Attendu que cette explication fournie verbalement n'est pas autrement démontrée ni développée, que surtout la documentation des fournisseurs examinée ne permet pas d'y trouver les fautes ou coquilles en question qui auraient été purement et simplement transposées.

Que, selon Edirom qui produit des fiches datées du 20 septembre 1997 comportant les deux parties, la suppression de la partie "descriptif technique" observée lors du constat effectué le 26 septembre 1997 proviendrait d'une modification faite à dessein par Global Market "en vue de minimiser l'ampleur de l'emprunt fait au détriment d'Edirom", et ceci après avoir observé selon Edirom que cette dernière s'était longuement connectée à son site le 20 septembre 1997 pour précisément éditer les fiches "produits" complètes comportant donc la partie "description des produits" et la partie "descriptif technique" ;

Attendu que Global Market conteste cette version concernant la suppression de son fait entre le 20 et le 26 septembre 1997 de la partie "descriptif technique" ;

Attendu que si même la présentation par Global Market de fiches limitée à la description des produits s'accorde mal avec la volonté affichée par cette dernière de donner à l'internaute l'information la plus complète qui soit, le tribunal retiendra la quasi identité des textes d'Edirom et de Global Market concernant la description des produits pour considérer que la ressemblance qui est établie entre les fiches d'Edirom et de Global Market, ne serait-ce que pour la partie des fiches ayant effectivement fait l'objet du constat en date du 26 septembre 1997 mentionné, est en soit une contrefaçon ainsi qu'en dispose l'article L. 335-3 du code de la

# ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

propriété intellectuelle; qu'il y a en effet atteinte avérée à un droit privatif et, en l'occurrence, au droit exclusif d'exploitation d'Edirom sur son ouvrage "Edirom informatiques et réseaux".

### Sur la faute de Global Market

Attendu qu'en matière de contrefaçon, l'intention coupable est toujours présumée, que, pour se disculper, le contrefacteur doit prouver qu'il n'a commis aucune faute, que Global Market ne rapporte pas cette preuve, que les fiches éditées en date du 25 novembre 1997 (donc, bien après que la contrefaçon ait eu lieu) produites par Global Market à titre d'exemples d'inspiration commune de Global Market et d'Edirom à partir des fiches "constructeurs., ou encore celles qu'elle verse aux débats à titre d'exemples de reproduction quasi servile de fiches descriptives "constructeurs" ou "grossistes" également éditées en date du 25 novembre 1997, sont en raison de leur date de publication inopérantes;

### Sur la concurrence déloyale

Attendu que Global Market conteste être en situation de concurrence avec Edirom, qu'elle prétend avoir pour objet de proposer à la vente par Internet des produits informatiques alors que celui d'Edirom est la vente d'informations, que l'activité et les sources de revenus des deux sociétés sont en effet différentes, celles d'Edirom consistant pour ces dernières en la licence d'exploitation de parties de l'ouvrage "Edirom informatiques et réseaux., les abonnements et le partenariat avec les constructeurs, celle de Global Market étant la vente de matériel ;

Attendu cependant que si un acte de concurrence déloyale ne peut en principe être caractérisé que pour autant qu'il existe entre les parties à l'action une situation de concurrence et donc une clientèle commune, il est aussi admis que l'action en responsabilité civile soit accueillie en l'absence d'un rapport de concurrence entre les parties, qu'il en est ainsi encore davantage et traditionnellement lorsqu'il s'agit d'agissements parasitaires pour lesquels un rapport de concurrence n'est pas nécessaire;

Attendu que si, dans le présent litige Edirom et Global Market ne sont pas des concurrents, leur objet étant différents, il est tout aussi clair que Global Market en contrefaisant l'ouvrage d'Edirom, ne serait-ce qu'en partie, et en le

proposant gratuitement au public, prive ainsi Edirom d'une source de revenus qu'elle s'est constituée par son travail et ses investissements; de tels agissements sont répréhensibles et ne sauraient donc perdurer;

### Sur l'irrecevabilité de la demande d'Edirom

Attendu que Global Market dénie à Edirom la qualité pour agir au motif que les "Informations compilées tant par Global Market que par Edirom appartiennent aux constructeurs et aux éditeurs de logiciels" ;

Attendu qu'il a été précédemment démontré que l'ouvrage d'Edirom est protégeable en raison de l'originalité qu'il représente, qu'il ne se contente précisément pas de compiler servilement les fiches des constructeurs, que les informations utilisées proviennent sans doute de ceux-ci mais que leur traitement et leur présentation leur confèrent un caractère original, que les constructeurs dont les fiches sont en général revêtues de la mention "Copyright" ne s'y trompent d'ailleurs pas et accordent sa valeur à un travail qui vient compléter leur démarche, que l'ouvrage en question qui se distingue des informations utilisées n'appartient pas aux constructeurs mais à Edirom dont la qualité pour agir ne peut être niée;

### Sur la réparation du préjudice subi par Edirom

Attendu qu'Edirom demande la réparation du préjudice qu'elle a subi au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale dont elle a été victime ;

Attendu que les agissements de Global Market dénoncés au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme comme cela a été vu précédemment, sont distincts de ceux de la contrefaçon, qu'il y a donc lieu de réparer deux préjudices qui ne se confondent pas ;

### Au titre de la contrefaçon

Attendu cependant que la demande d'Edirom, fondée sur la contrefaçon et l'évaluation qu'elle fait du préjudice à réparer, repose sur un courrier en date du 25 mars 1997 répondant à une demande que lui aurait faite la société Leading Technology, devenue par la suite Global Market, mais que cette dernière conteste formellement ;

# ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Attendu qu'Edirom ne rapporte pas la preuve de l'échange qui serait ainsi intervenu entre elle et Leading Technology, que la rémunération qu'elle aurait dû percevoir de Global Market n'est donc pas établie par ce courrier contesté;

Attendu qu'Edirom ne produit par ailleurs pas de tarifs ou de références permettant de connaître précisément les conditions financières auxquelles elle accordait des licences, qu'il y a néanmoins lieu dans ce contexte de retenir que la contrefaçon du fait de Global Market privait Edirom d'une source de revenu alors qu'elle avait mis en œuvre des moyens humains et réalisé des investissements;

Que ces agissements répréhensibles et la conséquence en résultant pour Edirom méritent une réparation de 150 000 F;

### Au titre de la concurrence déloyale

Attendu qu'Edirom fait également valoir son préjudice résultant de la concurrence déloyale, et plus précisément du parasitisme dont elle a été victime, qu'elle avance à l'appui de sa demande les pertes de chiffres d'affaires enregistrées au titre des abonnements et de la vente des espaces publicitaires pour la période du 1er septembre au 10 décembre 1996 comparée à la même période de 1997, que cette période commençant au 1er septembre est la seule qui soit pertinente puisque le site de Global Market n'a été ouvert que le 1er septembre 1997, que la perte de chiffre d'affaires ressortant du compte de résultat au 11 décembre 1997 pour les postes concernés et pour la période du 1er septembre au 9 décembre 1997 par rapport à celle de 1996 s'élève à 688 759 F, que celle-ci n'est cependant pas nécessairement et exclusivement due aux agissements de Global Market et qu'une perte de chiffre d'affaires ne doit pas être confondue avec une perte de marge; que la juste réparation du parasitisme dont Edirom a été victime devra évaluer à la somme de 250 000 F.

Sur la cessation de la reproduction, de la diffusion ou de la communication du public par Global Market de l'ouvrage "Edirom informatiques et réseaux"

Attendu qu'il convient de faire cesser au plus vite le trouble perpétré par Global Market à l'encontre d'Edirom du fait des actes de contrefaçon et de parasitisme de Global Market,

qu'il sera donc ordonné à Global Market de cesser toute reproduction, diffusion ou communication au public, de tout ou partie, de l'ouvrage "Edirom informatiques et réseaux" sous astreinte de 5 000 F par jour de retard pour chaque manquement constaté à compter de la signification du jugement à intervenir;

Sur la publication aux frais de Global Market de la décision à intervenir

Attendu que l'information de la clientèle d'Edirom de la situation à laquelle cette dernière s'est trouvée confrontée est légitime puisqu'elle vise à en faire connaître les raisons;

Attendu que la publication aux frais de Global Market d'extraits significatifs de la décision à intervenir sera donc ordonnée dans trois éditions de presse spécialisée en matière informatique, au choix d'Edirom, pour un coût total de 60 000 F HT;

### **Par ces motifs :**

- Condamne Global Market à payer à Edirom la somme de 150 000 F au titre des actes de contrefaçon qu'elle a commis en reproduisant pour partie l'ouvrage d'Edirom.
- Condamne Global Market à payer à Edirom la somme de 250 000 F au titre de la réparation du préjudice lié aux actes de parasitisme qu'elle a commis.
- Ordonne à Global Market de cesser toute reproduction, diffusion ou communication au public de tout ou partie de l'ouvrage d'Edirom.